

1.0 À propos de ce code de pratique

Le présent code de pratique¹ décrit les pratiques exemplaires nationales de Pêches et Océans Canada (MPO) pour l'entretien et la réparation des structures existantes situées dans l'eau (en eau douce et en [milieu marin](#)) associées aux havres, aux marinas, aux ports et aux rampes de mise à l'eau.

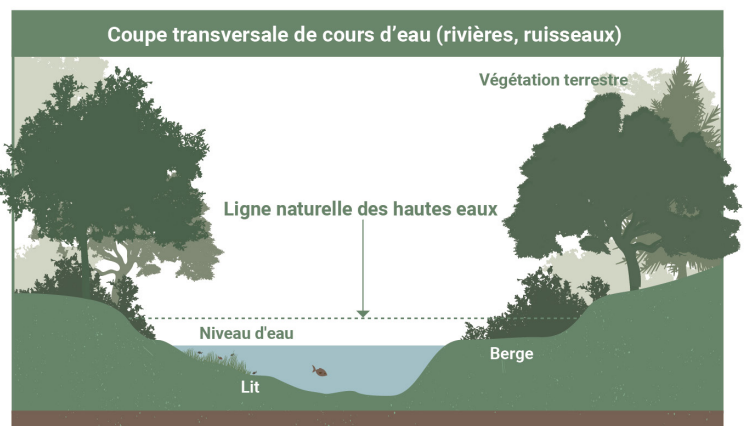
Ces structures sont des éléments courants du paysage aquatique canadien et font partie intégrante de l'utilisation de nos voies navigables. Aux fins du présent code de pratique, les structures en eau peuvent inclure, entre autres :

- les jetées;
- les quais;
- les épis;
- les rampes de mise à l'eau;
- les cales de lancement;
- les terminaux de traversiers;
- les brise-lames;
- les amarres;
- les estacades de délimitation ou de sécurité;
- les bassins de retenues d'eau.

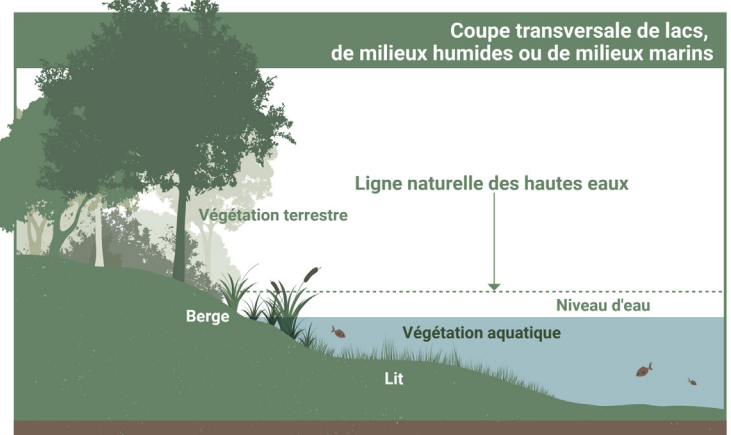
Il existe deux catégories d'activités d'entretien et de réparation. Ces activités peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, aux activités :

1. au-dessus de la [ligne naturelle des hautes eaux](#)
 - o entretien et réparation :
 - du platelage;
 - des barrières de protection de bord de quai;
 - de pieux de défense;
 - de poutres;
 - de contreventements;
 - d'échelles;
 - de bollard;
 - de taquets.
2. en dessous de la ligne naturelle des hautes eaux

Ligne naturelle des hautes eaux



Ligne naturelle des hautes eaux



¹ Dans le présent document, le terme « code de conduite » tel que présenté dans la [Loi sur les pêches](#) est remplacé par « code de pratique ».

- o entretien et réparation :
 - de quais flottants;
 - de quais avec chaînes et blocs d'ancrage;
 - de quais avec des tuyaux;
 - de quais sur pieux tubulaires ou en H;
 - de brise-vagues;
 - d'amarrages;
 - de brise-lames;
 - d'un mur berlinois encapsulant une structure existante (par exemple, les caissons en bois, les pieux en bois);
 - de pieux en tôle d'acier encapsulant une structure existante.
- o repositionnement de l'enrochement existant de brise-lames;
- o revêtement en béton des caissons existants;
- o resurfaçage, remplacement, nettoyage et enrochement de protection de rampes de mise à l'eau existantes.

Vous pouvez protéger le poisson et son habitat lors de l'entretien et la réparation de structures situées dans l'eau en suivant les mesures énumérées ci-dessous. Lorsqu'elles sont mises en œuvre correctement, ces mesures permettent de gérer le risque d'effets néfastes associés aux activités d'entretien et de réparation, notamment :

- la perturbation du lit et des berges du cours d'eau ou du plan d'eau;
- le rejet de sédiments ou d'autres [substances nocives](#);
- la modification de l'habitat aquatique.

Le présent code de pratique a pour but de décrire les conditions dans lesquelles il peut être appliqué à votre projet et les mesures que vous êtes tenu de mettre en œuvre afin de prévenir les effets néfastes sur le poisson et son habitat et de vous conformer à la [Loi sur les pêches](#) et à la [Loi sur les espèces en péril](#). Si vous ne pouvez pas respecter toutes les conditions et mettre en œuvre toutes les mesures applicables énumérées ci-dessous, votre projet pourrait constituer une violation de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril* et vous pourriez faire l'objet d'une mesure d'exécution.

Le MPO est responsable de la conservation et de la protection du poisson et de son habitat à l'échelle du Canada. En vertu de la *Loi sur les pêches*, il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise et d'exercer une activité dans ou à proximité de l'eau entraînant [la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson](#), ou la mort du poisson, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du MPO. Les interdictions énoncées dans le [Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes](#) doivent également être respectées, à moins qu'elles ne soient autorisées par une loi fédérale ou provinciale. L'approbation du MPO en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* est également requise si une activité touche une [espèce aquatique en péril](#), une partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus.

Si vous pensez que le présent code de pratique ne s'applique pas à votre projet, consultez un [professionnel qualifié de l'environnement](#). Vous pourriez avoir à utiliser d'[autres codes de pratiques](#) ou soumettre une



[demande d'examen de projet](#). Pour toute autre question, veuillez communiquer avec le [bureau du Programme de protection du poisson et de son habitat](#) de votre région. Vous devez vous conformer à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi sur les espèces en péril*.

Il est de votre [devoir d'aviser](#) le MPO si vous avez causé, ou êtes sur le point de causer, la mort non autorisée de poissons par d'autres moyens que la pêche, ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. Les avis à cet effet doivent être transmis au bureau du Programme de protection du poisson et de son habitat de votre région.

Le présent code de pratique ne supprime ni ne remplace l'obligation de se conformer aux exigences de tout autre organisme de réglementation fédéral, territorial, provincial ou municipal incluant toute directive concernant les espèces ou les habitats gérés par ces autorités.

Nous vous recommandons fortement d'informer les communautés autochtones susceptibles d'être affectées par le projet avant le début du projet.

Un examen du projet par le MPO n'est pas requis si :

- les activités du projet satisfont à la description de la [section 1](#) et aux conditions de la [section 2](#);
- les mesures de protection du poisson et de son habitat énumérées à la [section 3](#) du présent code de pratique sont mises en œuvre.

[Soumettez une demande d'examen](#) si votre projet ne respecte pas toutes ces exigences.

2.0 Conditions

Les conditions suivantes décrivent quand ce code de pratique peut être appliqué :

- vous déterminez s'il y a des espèces aquatiques en péril dans la [zone touchée](#) en consultant notre [carte des espèces aquatiques](#) en péril, et vous confirmez que les travaux n'auront pas lieu :
- dans l'aire de répartition des mollusques inscrits à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*, y compris leurs habitat critique ou résidences;
 - dans l'habitat essentiel ou la résidence de toute autre espèce aquatique en péril.
- les travaux ne comprennent pas :
 - l'utilisation d'explosifs;
 - l'enfoncement de pieux à l'aide d'un marteau à percussion;
 - la mise en place de remblais, l'excavation, le nivellement ou le dragage.
- l'installation de pieux par vibrofonçage ou par forage;
- il n'y a pas d'augmentation permanente de l'empreinte de conception originale sous la ligne naturelle des hautes eaux;
- vous mettez en œuvre les mesures de la section 3 pour protéger le poisson et son habitat lors de la réalisation des ouvrages, des entreprises et des activités.

Comme condition à l'utilisation de ce code de pratique, veuillez envoyer une déclaration de projet 10 jours ouvrables avant le début des travaux. Les déclarations de projet soutiendront l'amélioration continue des codes

de pratique au fil du temps.

[Soumettre une notification](#)

Vous pouvez également soumettre en utilisant cette version [PDF du formulaire](#) (49 Ko). Si vous devez utiliser le formulaire PDF, vous devez :

1. le télécharger sur votre ordinateur;
2. l'ouvrir à l'aide d'un logiciel PDF (tel qu'Adobe Reader ou Foxit PDF);
3. le remplir et l'enregistrer; et
4. envoyer le formulaire rempli par courriel à votre bureau régional du MPO.

Pour plus d'information : [Comment télécharger et ouvrir un formulaire PDF](#).

3.0 Mesures de protection du poisson et de son habitat

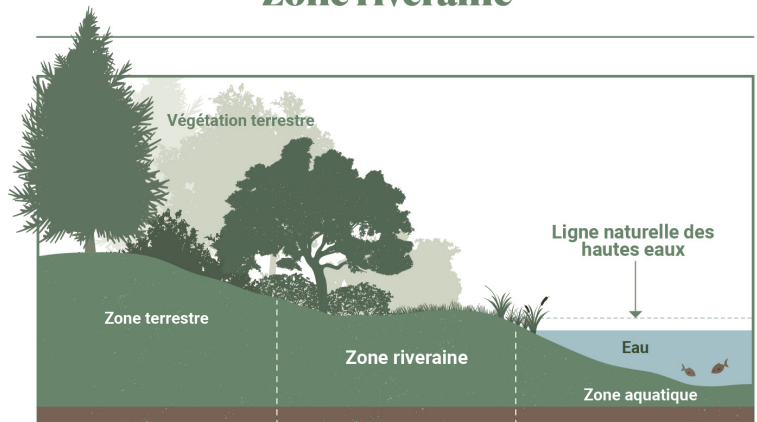
3.1 Protection du poisson

- Réaliser le projet en respectant les [périodes particulières](#).
 - o Limiter la durée des travaux, entreprises et activités dans l'eau.

3.2 Protection de la zone riveraine

- Utiliser les sentiers, les routes, les accès ou les bandes déboisées existantes.
- Limiter l'enlèvement de la végétation, l'élagage et l'essouchage à la surface requise pour accéder au site du projet.
 - o Rétablir les berges et les pentes de la zone riveraine affectée.
 - o Revégétaliser la [zone riveraine](#) concernée avec des espèces indigènes adaptées au site du projet.

Zone riveraine



3.3 Protection de l'habitat aquatique

- S'assurer que l'équipement et la machinerie sont propres et exempts d'[espèces aquatiques envahissantes](#) avant d'arriver sur le site du projet.
- Limiter la perturbation des fonctions de l'habitat du poisson (par exemple, les plantes aquatiques, les rochers, les matériaux ligneux) à la zone nécessaire à la réalisation du projet.
 - o Opérer la machinerie sur terre, à partir de barges ou sur la glace pendant toutes les phases du projet.

- Limiter l'utilisation des véhicules et de la machinerie à la zone nécessaire à la réalisation du projet.

3.4 Protection du poisson et de son habitat contre les sédiments

- Gérer les eaux chargées de sédiments qui s'écoulent sur le site ou le traversent pendant toutes les phases du projet.
 - Mettre en place des mesures de contrôle de l'érosion et de transport des sédiments avant le début du projet.
 - Élaborer et mettre en œuvre un plan de contrôle de l'érosion et de transport des sédiments pour toutes les phases du projet.
 - » Observer régulièrement le cours d'eau ou le plan d'eau pour détecter les signes de sédiments en suspension pendant toutes les phases du projet et prendre des mesures correctives le cas échéant.
 - » Inspecter régulièrement les mesures de contrôle de l'érosion et de sédiments pendant toutes les phases du projet.
 - Réparer les mesures de contrôle d'érosion et des sédiments pendant toutes les phases du projet.
 - » Opérer la machinerie à partir de zones stables du milieu terrestre.
 - » Utiliser, dans la mesure du possible, des matériaux biodégradables pour le contrôle de l'érosion et le transport des sédiments.
 - » Retirez toutes les mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments non-biodégradables une fois que le site du projet a été stabilisé.
 - » N'utiliser que des matériaux propres.
 - Maintenir les mesures de contrôle de l'érosion et de transport des sédiments jusqu'à ce que les sols perturbés soient stabilisés et que les sédiments se soient déposés.

3.5 Protection du poisson et de son habitat contre d'autres substances nocives

3.5.1 Élaborer un plan de prévention

- Élaborer un plan pour prévenir l'introduction de substances nocives dans un cours d'eau ou plan d'eau.
 - Maintenir l'ensemble de la machinerie du chantier propre et exempte de fuites.
 - Nettoyer, ravitailler et entretenir la machinerie de manière à prévenir l'introduction de toute substance nocive dans un cours d'eau ou plan d'eau.
 - Entreposer le carburant et faire l'entretien de la machinerie (lavage, ravitaillement, entretien) de manière à éviter que des substances nocives pénètrent dans un cours d'eau ou plan d'eau.
 - Planifier les activités à proximité de l'eau de manière à ce que les matériaux (par exemple, la peinture, les apprêts, les abrasifs de sablage, la rouille, les solvants, les dégraissants, les coulis, le béton non durci, la polystyrène ou les autres produits chimiques) ne pénètrent pas dans un cours d'eau ou plan d'eau.
 - S'assurer que les matériaux de construction ont été manipulés et traités de manière à empêcher le rejet ou la lixiviation dans l'eau de substances susceptibles d'être nocives pour le poisson.

- o Éliminer tous les déchets en milieu terrestre dans un site désigné situé loin de la ligne naturelle des hautes eaux de tout cours d'eau ou plan d'eau.

3.5.2 Mise en œuvre d'un plan d'intervention

- Mettre immédiatement en œuvre un plan d'intervention en cas de déversement d'une substance nocive (y compris les sédiments).
 - o Arrêter tous les travaux, entreprises et activités.
 - o [Signaler](#) immédiatement tout déversement d'une substance nocive dans un cours d'eau ou plan d'eau.
 - o Confiner l'eau contenant des substances nocives.
 - o Nettoyer et éliminer les eaux contaminées par des substances nocives.
 - Utiliser une trousse de lutte contre les déversements.

3.6 Bruit subaquatique

Si le l'enfoncement de pieux ou de palplanches est nécessaire, utiliser la méthode de vibrofonçage ou de forage. Les mesures d'atténuation suivantes s'appliquent aux deux en milieu marin :

- Définir une zone d'exclusion, d'au moins 500 m de la source du bruit, dans laquelle aucune baleine, aucun dauphin ou marsouin ne doit être présent pendant les travaux générant du bruit subaquatique.
- Veiller à ce qu'un observateur soit présent sur le site pendant toute la durée des travaux générant des bruits subaquatiques.
- Surveiller pour des mammifères marins pendant au moins 30 minutes avant le début de l'installation des pieux.
- Ne commencer les travaux que s'il n'y a pas de baleines, de dauphins ou de marsouins dans la zone d'exclusion.
- Commencez à produire des bruits subaquatiques très progressivement pour permettre aux baleines, dauphins ou marsouins qui pourraient être présents dans la zone d'exclusion, mais non visibles, de quitter la zone.
- Arrêtez les travaux si des baleines, des dauphins ou des marsouins sont présents dans la zone d'exclusion.

4.0 Glossaire

Détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson — Interprétation de la politique : Toute modification temporaire ou permanente de l'habitat du poisson qui nuit directement ou indirectement à la capacité de l'habitat à soutenir un ou plusieurs processus vitaux du poisson.

Espèce aquatique en péril : Toute espèce aquatique inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* comme étant en voie de disparition, menacée ou disparue du pays.

Espèce aquatique envahissante : Espèces de poissons, d'invertébrés ou de plantes qui ont été introduites dans un nouvel environnement aquatique, en dehors de leur aire de répartition naturelle.

Ligne naturelle des hautes eaux : Niveau habituel ou moyen auquel s'élève un plan d'eau à son point



culminant et auquel il reste pendant un temps suffisant pour modifier les caractéristiques du sol. Pour les eaux vives (par exemple, les rivières et les ruisseaux), cette ligne se rapporte au « chenal actif/niveau de débordement », qui est souvent le niveau de la période de retour du débit de crue de 2 ans. Pour les lacs, les milieux humides ou le milieu marin, elle se rapporte aux parties du lit et des berges qui sont fréquemment inondées, ce qui laisse une marque sur le sol. C'est où la végétation naturelle varie d'essentiellement aquatique à terrestre (sauf les espèces qui tolèrent l'eau). Pour les réservoirs, cette ligne se rapporte aux niveaux d'exploitation élevés normaux (c'est-à-dire, le niveau le plus haut d'exploitation d'un réservoir).

Milieu marin : Comprend l'ensemble des océans, des eaux côtières et des estuaires, y compris les zones intertidales et les marais d'eau salée, et s'étend, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces.

Professionnel de l'environnement qualifié : Personne qui possède de l'expérience dans l'identification et l'analyse des risques pour le poisson et son habitat découlant de divers projets effectués dans l'eau ou près de l'eau, ainsi que dans la mise en œuvre de mesures de gestion visant à éviter et à atténuer ces risques. Ils sont titulaires d'un diplôme d'études postsecondaires en sciences biologiques, géophysiques ou environnementales et sont désignés comme des :

- spécialistes des sciences appliquées;
- biologistes des milieux aquatique;
- experts-conseils en environnement;
- biologistes des pêches;
- techniciens en pêches;
- géomorphologues fluviaux;
- experts-conseils en ressources naturelles.

Substance nocive : Toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore pour l'utilisation humaine du poisson qui y vit. Par exemple : le carburant, les lubrifiants, la peinture, les apprêts, la rouille, les solvants, les dégraissants, l'antigel, le béton non durci, la créosote, la mousse, l'eau chlorée, les herbicides, etc.

Zone riveraine : Zone située entre la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau et la terre ferme. La largeur de la zone riveraine peut être définie plus précisément par des réglementations ou des lignes directrices provinciales, territoriales ou municipales.

Zone touchée : Zone à l'intérieur de laquelle tous les impacts du projet proposé sont susceptibles de se produire soit directement (c'est-à-dire, l'empreinte du projet), soit indirectement (par exemple, en aval ou dans d'autres zones environnantes).